



77850 HÉRICY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2022-004

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 29 décembre 1997 dite « Fougereuse »

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation de la sente de la Croix Neuve,

Considérant que la circulation des véhicules de type PL dans la sente de la Croix Neuve est de nature à :

- Détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- Détériorer la chaussée ;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer les espèces animales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La circulation des véhicules de type Poids Lourds (PTAC supérieur à 3,5 T) est interdite dans la sente de la Croix Neuve.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la commune d'Héricy.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Affiché le 07/11/2022

ID : 077-217702265-20221103-VPER2022004-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2022-004 (suite)

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Héricy.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Fontainebleau.
- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 03 novembre 2022

Le Maire,

Yannick TORRES

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 07/11/2022
et de Publication le 07/11/2022

Le Maire

Yannick TORRES